

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajouter une exception au paiement des droits de circulation qui s'appliquent aux véhicules qui circulent sur le territoire d'une zone d'exploitation contrôlée.

Pour ce faire, le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche est modifié par l'ajout d'une exclusion permettant aux membres d'un club d'utilisateurs de motoneiges ou de VTT, qui circulent dans des sentiers aménagés à cette fin sur le territoire d'une zone d'exploitation contrôlée, d'être exemptés du paiement des droits de circulation.

À ce jour, l'étude du dossier révèle un impact positif pour les usagers.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à : monsieur Michel Jean, Société de la faune et des parcs du Québec, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96, Québec (Québec) G1R 5V7.

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4095

Télécopieur : (418) 646-5179

Courriel : michel.jean@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*

GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110, par. 6^o s.-par. b)

1. L'article 19 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7^o à une personne qui circule dans une ZEC avec un véhicule hors route visé au paragraphe 1^o ou au paragraphe 2^o de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2), dans un sentier aménagé à cette fin par un club d'utilisateurs de tels véhicules dont elle est membre. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35112

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajouter une exception au paiement des droits de circulation qui s'appliquent aux véhicules qui circulent sur le territoire d'une zone d'exploitation contrôlée.

* Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche a été édicté par le décret n^o 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, G.O. 2, 5907) et il n'a pas été modifié depuis cette date.